

L'achat de bois par **Lenzing AG** (ci-après dénommée « l'acheteur ») s'effectue exclusivement sur la base des présentes conditions générales. La/le partenaire contractuel/le de l'acheteur (ci-après dénommé « vendeur ») déclare expressément que ses conditions générales de vente, même si elle/il se réfère à ses conditions générales par des confirmations contraires ou autres, ne sont pas valables et sont exclues.

1. Conclusion du contrat :

Les offres et devis du vendeur sont toujours gratuits, sauf convention contraire expresse. Les demandes de l'acheteur sont toujours sans engagement et sans frais. Un contrat liant l'acheteur n'existe que si un seul contrat signé par le vendeur et contresigné par l'acheteur est réceptionné chez le vendeur. Les déclarations verbales, téléphoniques ou par fax, les compléments et modifications des contrats ne lient l'acheteur qu'après leur confirmation écrite par ce dernier.

2. Inspection, transport, lieu d'exécution et coutumes du commerce du bois :

L'acheteur est autorisé à inspecter le bois faisant l'objet du contrat à tout moment et, le cas échéant, de pénétrer dans les locaux, les biens immobiliers ou les aires de stockage du vendeur. En l'absence de toute autre convention écrite expresse, le vendeur livrera en DDP (rendu droits acquittés) (conformément aux Incoterms 2010) à l'endroit spécifié dans la convention respective. S'il est expressément convenu de faire une livraison franco route forestière conformément aux usages autrichien du commerce du bois (ÖHHU), les dispositions correspondantes de cet usage s'appliquent.

Le bois doit répondre aux spécifications et aux directives de prise en charge du bois de l'acheteur dans sa version valide au moment de la conclusion du contrat (lisible à l'adresse www.lenzing.com) et doit aussi, en complément, répondre aux dispositions des usages autrichiens du commerce du bois (ÖHHU) dans la version valide au moment de la conclusion du contrat.

Les documents d'expédition doivent en tout état de cause contenir les éléments suivants : Fournisseur, commande client, origine du bois (région ou code postal), transporteur, usine de réception.

L'acheteur a le droit de déterminer la date d'exécution du contrat et peut convenir ou modifier les changements à cette date en accord avec le vendeur. Si le vendeur ne s'y oppose pas, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une

notification de l'acheteur à ce sujet, cela sera considéré comme un consentement à cet accord ou à cette modification.

3. Cas de force majeure / Clause de calamité

Si, pour quelque raison que ce soit (y compris un cas de force majeure), le vendeur n'est pas en mesure de respecter les délais de livraison convenus, l'acheteur est en droit de résilier le contrat. Le vendeur doit immédiatement informer l'acheteur par écrit de tout retard dans la livraison.

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'acheteur, celui-ci n'est pas en mesure d'accepter les quantités de bois convenues, l'acheteur est en droit de résilier le contrat en tout ou en partie.

En cas de calamités biotiques et abiotiques (chablis, casse, insectes, champignons, etc.) pendant la durée du contrat, un accord de prix et de quantité doit être renégocié pour les livraisons encore en cours ; si aucun accord n'est trouvé, le prix est réduit en fonction de la réduction du prix du marché qui en résulte. Dans ce cas, même le bois non encore fourni sera facturé avec un nouveau prix.

4. Quantités, détermination des quantités, facturation

L'acceptation de l'objet du contrat se fait sous réserve de l'exactitude, de la globalité et de l'absence de défauts. Tout le bois faisant l'objet du contrat doit être livré sans impuretés (morceaux de plastique impossibles à cuire, salissures).

La quantité réglée correspond exclusivement à la quantité reçue en usine chez l'acheteur, à moins que d'autres quantités ne soient expressément convenues par écrit. Ces résultats serviront exclusivement de base pour la facturation avec le vendeur. Le règlement s'effectue par notes de crédit (self-billing) établies par l'acheteur.

5. Prix, règlement

Chaque contrat d'achat requiert son propre accord. Le délai de paiement commence à courir à compter de la date de la création de la note de crédit ou de la réception correcte de la facture et des marchandises ou de l'achèvement des services, selon la dernière de ces dates. Sauf convention écrite contraire, le paiement des livraisons ou prestations s'effectue net dans un délai de 60 jours. Les paiements sont réputés effectués dans les délais si l'ordre de virement à la banque est émis le dernier jour du délai.

6. Respect de la législation sur l'exploitation forestière

Le vendeur confirme et garantit qu'il a récolté le bois conformément au règlement (UE) 995/2010 et aux dispositions légales applicables en matière d'abattage et qu'il est également autorisé à vendre le bois en vertu du droit civil. Le vendeur garantit que le bois provient d'utilisations dont il peut être prouvé qu'elles ont été récoltées légalement conformément au règlement (UE) 995/2010. En outre, sur demande de l'acheteur et afin de faciliter les obligations de documentation de l'acheteur, le vendeur s'engage à s'assurer de la légalité de l'abattage et à fournir la description du bois ou des produits dérivés, y compris le nom commercial et le type de produit et le nom commun ou, le cas échéant, scientifique de l'essence, les informations sur le pays, la région de l'abattage, la concession d'abattage, la quantité exprimée en volume, en poids ou en nombre de pièces ou de produits dérivés, le nom et l'adresse du négociant à partir duquel le bois ou les produits dérivés ont été livrés et les documents et autres preuves que le bois ou les produits dérivés sont conformes à la législation applicable. Il doit être possible d'identifier l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et de la vérifier dans le cas de livraisons à risque effectuées par des tiers indépendants. Les changements dans la chaîne d'approvisionnement doivent être communiqués à l'acheteur par le vendeur avant le début des livraisons.

Comme critères pour un risque significatif conformément à la procédure d'évaluation des risques selon le règlement (UE) 995/2010 sont considérés:

- indice de perception de la corruption fourni par Transparency International < 50
- les conflits armés sont très répandus dans le pays/la région
- le pays/la région est connu/e pour son faible niveau de législation et de contrôle forestier
- les espèces d'arbres commercialisées sont largement associées à des activités controversées
- pays/région inconnu/e dans lequel/laquelle le bois a été commercialisé avant la première évaluation du système (FSC®, PEFC™)
- il existe des preuves de pratiques illégales de la part d'une entreprise dans la chaîne de transformation

Le Vendeur indemniser et dégage l'acheteur de tout dommage résultant de ou en relation avec la violation de ces obligations.

Indépendamment de cela, l'acheteur est en droit d'effectuer lui-même ou par des tiers des contrôles sur les sources de bois et les lieux d'exploitation. Le Vendeur s'engage également à apporter à l'acheteur le meilleur soutien possible en cas d'inspections (audits, inspections, contrôles, contrôles de certification, etc.) par des tiers, notamment en fournissant, à ses propres frais, les documents et dossiers nécessaires. Si le vendeur est soumis à un contrôle de la part d'un tiers, il s'engage à en informer immédiatement le vendeur et à donner des informations sur l'acheteur uniquement avec son accord.

7. Défauts matériels

Si l'acheteur constate qu'une livraison ou un service est défectueux (en particulier en ce qui concerne les directives d'acceptation du bois de l'acheteur), l'acheteur peut demander au vendeur de remplacer ou d'améliorer la livraison ou le service défectueux dans un délai de 14 jours - ce choix revient à l'acheteur. En l'absence de remplacement ou d'amélioration complète dans ce délai, l'acheteur peut soit résilier le contrat, soit réclamer une réduction de prix. Les vices peuvent non seulement être invoqués devant les tribunaux, mais aussi par écrit auprès du vendeur. Les droits de garantie revendiqués par écrit au cours de la période de garantie peuvent donc également être revendiqués devant les tribunaux à l'expiration de la période de garantie.

Les dispositions des §§ 377 et 378 UGB (législation autrichienne sur les entreprises) ne sont pas applicables.

En outre, le vendeur garantit que les livraisons et prestations sont libres de tout droit de tiers et garantit l'acheteur contre toute revendication (y compris les frais de justice) qui pourrait être invoquée en vertu du présent titre.

8. Certification

Le vendeur déclare participer à un système de certification spécifié dans le contrat (FSC®, PEFC™, ISO®, etc.), accepter les spécifications pertinentes dans la version actuelle et les mettre en œuvre. Le vendeur garantit à l'acheteur que la certification est valide. Le vendeur est responsable de toute révocation ultérieure de la certification, de toute origine de bois non véridique ou incomplète ou de circonstances comparables ayant entraîné la perte de la certification et indemnise directement l'acheteur pour tout

inconvenient en résultant, y compris un manque à gagner. Ceci s'applique également si le vendeur n'a pas causé et/ou n'est pas responsable du défaut de certification. Les modifications ou la perte de certifications existantes doivent être notifiées sans délai à l'acheteur. Le vendeur se réserve le droit d'exercer un recours contre le fournisseur à l'origine de la cause.

Pour les scieries et le commerce du bois, « l'auto-déclaration complète et véridique du fournisseur » fait partie intégrante du contrat d'achat. Si le fournisseur a l'intention de livrer à l'acheteur du bois provenant d'un pays qui ne figure pas dans l'auto-déclaration annuelle du fournisseur, il doit en informer l'acheteur par écrit avant la livraison. Si des livraisons arrivent néanmoins de pays qui ne sont pas mentionnés dans l'auto-déclaration du fournisseur, l'acheteur se réserve le droit de ne pas accepter ces livraisons ou de bloquer le fournisseur.

Le bois non certifié FSC provenant d'un pays pour lequel, au moment de la livraison prévue, il n'existe aucune analyse de risque prévue par FSC ou déjà reconnue (actuellement la Croatie, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, cf. www.ic.fsc.org/cnra-and-nra-database) n'est pas autorisé à être livré à l'acheteur ou bien l'acheteur peut refuser la réception du bois.

L'acheteur a le droit, indépendamment de la participation du vendeur aux systèmes de certification, d'effectuer lui-même ou par l'intermédiaire de tiers ses propres inspections de l'origine du bois et du lieu d'exploitation. Le vendeur accepte expressément qu'un contrôle sur place soit effectué à cet effet. Les données nécessaires à la réalisation des audits peuvent être transmises par l'acheteur à la société de certification coopérant avec l'acheteur et, le cas échéant, à des tiers indépendants. Les détails peuvent être trouvés dans les informations sur la protection des données de l'acheteur envoyées en janvier 2019.

9. Interprétation, clause salvatrice, forme écrite

Les conditions générales d'achat et de livraison du bois sont disponibles en plusieurs langues. La version allemande fait foi pour les questions d'interprétation. Les modifications et/ou compléments aux présentes conditions générales d'achat et de livraison du bois doivent être faits par écrit. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales d'achat et de livraison du bois deviennent nulles ou sans effet, elles doivent être remplacées par une

disposition valable et effective ; les autres dispositions restent en vigueur. Il en va de même en cas de lacunes.

10. Propriété intellectuelle

Il est interdit au Vendeur d'utiliser les marques ou noms commerciaux de l'acheteur de quelque manière que ce soit sans le consentement écrit exprès de l'acheteur, ce qui inclut la désignation de l'acheteur comme client de référence.

11. Juridiction compétente, droit applicable

Tous les litiges découlant de ou en relation avec les présentes conditions sont exclusivement soumis à la juridiction du tribunal compétent du siège social de l'acheteur. Toutefois, l'acheteur est également en droit de revendiquer un for général du vendeur.

La loi applicable est celle en vigueur au siège de l'acheteur.